

7. À l'expiration d'une première mesure d'urgence, le taux de droit ne peut excéder le taux qui, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination progressive du droit de douane, se serait appliqué 1 an après l'adoption de la mesure. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, la Partie qui a pris la mesure :

- a) soit fixe le taux de droit au taux qui se serait appliqué, en l'absence de la mesure d'urgence, selon sa liste jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination progressive du droit de douane;
- b) soit élimine le droit de douane par tranches annuelles égales se terminant à la date indiquée à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination du droit de douane.

8. Une Partie peut appliquer une deuxième mesure d'urgence à un même produit si les conditions suivantes sont remplies :

- a) une période d'une durée égale ou supérieure à la moitié de la période d'application initiale s'est écoulée depuis l'expiration de la première mesure d'urgence;
- b) le taux de droit pour la première année de la deuxième mesure d'urgence n'excède pas le taux qui se serait appliqué, selon la liste de la Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), au moment où la première mesure a été adoptée;
- c) le taux de droit applicable à toute année ultérieure est réduit par tranches égales de manière que le taux de droit pour la dernière année de la mesure d'urgence soit égal au taux prévu dans la liste de cette Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour cette année.

9. Une Partie peut adopter une mesure d'urgence bilatérale après l'expiration de la période de transition, mais seulement avec le consentement de l'autre Partie.

10. Une Partie qui applique une mesure d'urgence en vertu du présent article accorde à l'autre Partie une compensation mutuellement acceptée ayant pour effet de libéraliser le commerce, qui prend la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou dont la valeur est équivalente à celle des droits de douane additionnels devant résulter de la mesure. Si les Parties ne parviennent pas à décider d'une compensation, la Partie dont le produit est visé par la mesure peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence prise en vertu du présent article. La Partie qui prend la mesure tarifaire ne l'applique que pendant la période nécessaire pour produire des effets substantiellement équivalents.